

QUATRE-VINGTIEME SESSION

Affaire WASSEF (No 7)

Jugement No 1485

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. Maher Nabih Wassef-Gerges le 14 décembre 1994, la réponse de la FAO du 1er février 1995 et la lettre du requérant du 21 février 1995 informant le Greffier du Tribunal qu'il n'entendait pas déposer de mémoire en réplique;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La carrière du requérant à la FAO, qu'il a quittée le 7 janvier 1994, est exposée, sous A, dans le jugement 1401 relatif à ses première et deuxième requêtes.

Le 7 janvier 1994, le requérant a formé un recours devant le Directeur général pour demander, entre autres, le paiement d'indemnités journalières de subsistance et de traitement; une compensation au titre de congé annuel; et un engagement de caractère continu au grade P.4 ou, à défaut, l'octroi de dommages-intérêts à titre de préjudice moral. Le 11 janvier, il a complété son recours en adressant au Directeur général d'autres documents.

Dans une lettre du 9 mars 1994, le Sous-directeur général chargé du Département de l'administration et des finances a rejeté ses demandes au nom du Directeur général.

Le 29 mars 1994, le requérant a saisi le Comité de recours, conformément à l'article 303.1313 du Règlement du personnel et à la section 331 du Manuel.

B. Le requérant soutient que la FAO a porté atteinte à ses droits et a usé à son égard "de tromperie et de ruse". Comme dans ses requêtes précédentes, il critique le Comité de recours, qui aurait dû, d'après lui, faire rapport dans les six mois suivant le dépôt de son recours.

Il demande au Tribunal :

"1. de lui accorder le montant maximum des dommages-intérêts qu'il a réclamés pour les atrocités qui lui ont été infligées, soit 5 millions de dollars des Etats-Unis; et

2. d'ordonner à l'administration de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture d'émettre, dans les deux semaines après réception du jugement - sous peine d'une amende de deux autres millions de dollars -, les autorisations de paiement séparées suivantes... :

2.1 un ordre de paiement de 6 jours d'indemnités journalières de subsistance pour la période d'entretiens préparatoires (1-7 avril 1982), à Rome, qui a précédé son affectation en Libye, soit au total 348 dollars (58 dollars par jour x 6 au taux d'avril 1982);

2.2 un ordre de paiement de 15 jours d'indemnités journalières de subsistance pour la période (1-16 juillet 1984) pendant laquelle il a été appelé à rendre compte oralement, à Rome, de son activité en Libye, soit au total 1 110 dollars (66 dollars par jour au taux d'août 1983, le taux de juillet 1984 étant estimé par le requérant à environ 74 dollars par jour);

2.3 un ordre de paiement de 15 jours de salaire pour la période (en juillet 1984) pendant laquelle il a été appelé à rendre compte oralement, à Rome, de son activité en Libye, soit au total 2 000 dollars (somme forfaitaire indicative correspondant exclusivement au salaire);

2.4 un ordre de paiement de 3 jours d'indemnités journalières de subsistance pour la période d'entretiens préparatoires (17-20 décembre 1987), à Rome, qui a précédé son affectation en Arabie saoudite, soit au total 375 dollars (au taux de décembre 1987, que le requérant estime à environ 125 dollars par jour);

2.5 un ordre de paiement de 13 jours d'indemnités journalières de subsistance pour la période (en février 1991) pendant laquelle il a été appelé à rendre compte oralement, à Rome, de son activité en Arabie saoudite, soit au total 2 470 dollars (190 dollars par jour x 13);

2.6 un ordre de paiement de 13 jours de salaire pour la période (en février 1991) pendant laquelle il a été appelé à rendre compte oralement, à Rome, de son activité en Arabie saoudite, soit au total 2 500 dollars (somme forfaitaire indicative correspondant exclusivement au salaire);

2.7 un ordre de paiement de 7 jours d'indemnités journalières à Paris pour la période (2-9 mars 1992) au cours de laquelle il a accompagné sa femme pendant son évacuation sanitaire et ses premiers soins, soit au total 1 491 dollars (213 dollars par jour x 7);

2.8 un ordre de paiement de 5 jours d'indemnités journalières de subsistance pour la période d'entretiens préparatoires (26 juin - 1er juillet 1991), à Rome, qui a précédé son affectation au Tchad, soit au total 980 dollars (196 dollars par jour x 5);

2.9 un ordre de paiement détaillé correspondant à ce qui lui est dû au titre de la reconnaissance de ses droits ci-après exposés :

a) le crédit d'un congé annuel correspondant aux 7 jours qu'il a passés à Paris pour accompagner sa femme pendant son évacuation sanitaire et ses premiers soins (en mars 1992), car ces 7 jours ont été déduits de son congé annuel, ou, à défaut, le versement d'une somme forfaitaire indicative de 1 500 dollars;

b) le crédit d'un congé annuel correspondant aux 9 jours de congé de compensation qu'il a accumulés pendant son affectation en Arabie saoudite en 1988, 1989 et 1990, ou, à défaut, le versement d'une somme forfaitaire indicative de 1 800 dollars;

c) le crédit des sommes qui lui sont dues du fait de la reconnaissance, comme période de congé sans solde, de la période écoulée entre son affectation en Arabie saoudite et son affectation au Tchad (c'est-à-dire un nouveau calcul de ses indemnités de départ en se basant sur sa continuité de service qui dépasse les 5 ans) ou, à défaut, le versement d'une somme forfaitaire indicative de 35 000 dollars.

2.10 un ordre de versement de ses indemnités journalières à Rome, en prolongement de l'autorisation de voyage émise pour son voyage de rapatriement combiné à l'évacuation sanitaire (les indemnités journalières à ce titre ayant cessé d'être versées le 5/10/1993), et ce, pour la période du 6/10/1993 au 23/12/1994 pour les raisons exposées en détail dans sa requête; le montant de ces indemnités s'élève à 74 831 dollars et se décompose comme suit :

a) 15 jours au taux plein correspondant à moins de 60 jours, du 5 au 20.10.1993, soit 219 dollars par jour x 15 = 3 285 dollars;

b) 65 jours, du 20.10.1993 jusqu'à la date de sa guérison clinique le 24.12.1993, à 166 dollars par jour (taux réduit après 60 jours), soit 10 790 dollars;

c) 366 jours du 24.12.1993 au 23.12.1994, conformément aux rapports hospitaliers faisant état de son incapacité physique à voyager et en réparation de sa nonaffectation à un emploi à temps partiel en raison de son état de santé : à 166 dollars par jour, soit 60 756 dollars.

3. de déclarer et confirmer la continuité de son service, son droit à cette continuité et celui d'être affecté à un poste dès juin 1986; et

4. de lui octroyer une somme forfaitaire de 3 500 dollars pour ses frais de photocopies, expédition, papeterie,

secrétariat et autres."

C. Dans sa réponse, la FAO soutient que la requête est irrecevable car le requérant n'a pas épuisé les voies de recours internes à sa disposition. Contrairement à ce que celui-ci estime, l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal n'est pas applicable puisque l'Organisation s'est explicitement prononcée sur sa réclamation et que son recours interne est en instance. Selon la jurisprudence, le requérant ne peut pas déduire qu'il y a rejet du simple fait qu'une décision définitive n'a pas été prise dans les soixante jours suivant le dépôt de son recours.

CONSIDERE :

1. Le requérant a formé un recours le 7 janvier 1994 auprès du Directeur général de la FAO. Il a demandé :

- a) la reconnaissance comme maladie professionnelle de la maladie qu'il a contractée en août 1993 (une hépatite B);
- b) l'octroi d'un congé de maladie supplémentaire pour les périodes allant du 16 novembre 1993 au 6 janvier 1994 et du 7 janvier au 7 mars 1994;
- c) l'arrêt de la procédure entamée en vue de mettre fin à son engagement - procédure dont il déclare avoir été informé oralement, en novembre 1993, par un fonctionnaire de la Division du personnel de l'Organisation;
- d) le paiement d'indemnités journalières de subsistance et de son salaire pour les périodes d'entretiens préparatoires et de compte rendu oral d'activité correspondant à ses différentes affectations de 1982 à 1990;
- e) le paiement d'indemnités journalières de subsistance pour la période d'entretiens préparatoires à son affectation au Tchad en juin 1991;
- f) le paiement de ces mêmes indemnités pour une période supplémentaire correspondant à l'évacuation sanitaire de sa femme vers Paris, en 1992;
- g) le rajout de neuf jours à son crédit de congés annuels à la fin de son affectation en Arabie saoudite en 1990;
- h) son placement en congé sans traitement pendant les six mois écoulés entre ses affectations de 1990 et 1991;
- i) le paiement d'indemnités journalières de subsistance pour la période pendant laquelle il a été en congé de maladie, du 6 octobre 1993 au 7 janvier 1994; et
- j) son transfert immédiat du Tchad à un poste de grade P.4 au siège de la FAO à Rome, avec un engagement de caractère continu, ou, à défaut, l'octroi de 5 millions de dollars des Etats-Unis à titre de "dommages-intérêts (généraux et à but de sanction) pour ces 12 années d'humiliation, de discrimination, d'injustice, de tourments, de préoccupations, de harcèlement psychologique et moral et de déni de ses droits, et pour toutes les conséquences que cela va avoir [pour lui] à l'avenir".

2. Par lettre du 9 mars 1994, le Sous-directeur général chargé du Département de l'administration et des finances lui a fait savoir que le Directeur général avait rejeté, entre autres, les demandes présentées dans son recours du 7 janvier au motif qu'elles étaient soit irrecevables soit dénuées de fondement. Le 29 mars, le requérant a attaqué devant le Comité de recours la lettre du Sous-directeur général datée du 9 mars. L'Organisation a présenté un mémoire au Comité le 20 mai 1994 et, le requérant ayant renoncé à exercer son droit de présenter un mémoire en réponse, l'instruction de son recours a alors été close. Sans attendre le rapport du Comité ni la décision formelle et définitive du Directeur général en ce qui concerne son recours, il a formé la présente requête le 14 décembre 1994 contre ce qu'il considérait constituer un rejet implicite de ce recours. Les nombreuses demandes de la requête sont exposées au paragraphe B ci-dessus et, pour des raisons de commodité, sont énumérées ci-après, dans l'ordre où le requérant les a lui-même présentées.

3. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que l'ensemble de cette requête est irrecevable parce qu'il n'a pas attendu que le Comité rende son avis sur son recours, et qu'il n'a donc ni épuisé les voies de recours internes mises à sa disposition ni attaqué une décision définitive, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. La FAO n'entend pas traiter du fond. Elle demande simplement à ce qu'on l'autorise à aborder le fond au cas où le Tribunal déclarerait la requête recevable.

4. Le Tribunal n'a pas besoin de traiter de l'objection d'ordre général de la FAO à la recevabilité, car de toute façon les demandes présentées dans la requête doivent toutes être rejetées pour les raisons exposées plus loin.

Demande 1 :le paiement de dommages-intérêts pour les "atrocités infligées"

5. Cette demande n'est pas retenue parce que le requérant ne conteste pas de décision administrative définitive et parce que les termes qu'il emploie sont trop vagues. Dans la mesure où l'on peut considérer que c'est à titre de compensation pour un préjudice moral qu'il aurait subi que le requérant réclame 5 millions de dollars de dommages-intérêts, la conclusion est rejetée puisqu'il n'a attaqué valablement aucun acte illégal de l'Organisation qui justifierait l'octroi de dommages-intérêts à ce titre.

Demande 2.1 :le paiement d'indemnités journalières de subsistance (daily subsistence allowance, DSA) pour des entretiens préparatoires à Rome, en avril 1982, avant son affectation en Libye

Demande 2.2 :le paiement de DSA pour la période pendant laquelle il a été appelé à rendre compte oralement de son activité, à Rome, en juillet 1984, après son affectation en Libye

Demande 2.3 :le paiement de son salaire pour cette même période, en juillet 1984

Demande 2.4 :le paiement de DSA pour des entretiens préparatoires à Rome, en décembre 1987, avant son affectation en Arabie saoudite

Demande 2.5 :le paiement de DSA pour la période pendant laquelle il a été appelé à rendre compte oralement de son activité, à Rome, en février 1991, après son affectation en Arabie saoudite

Demande 2.6 :le paiement de son salaire pour cette même période, en février 1991

6. Comme l'a fait observer le Sous-directeur général dans sa lettre du 9 mars 1994, le requérant n'a pas présenté ses demandes dans les délais prévus à l'article 302.3171 du Règlement du personnel, qui se lit comme suit :

"Le droit d'un fonctionnaire à réclamer toute ... somme qui lui était due, mais qu'il n'a pas reçue, se prescrit par deux ans à compter de l'échéance du paiement considéré."

Le requérant n'a donc pas épuisé tous les moyens de recours internes comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, et ses demandes sont par conséquent irrecevables.

Demande 2.7 :le paiement de DSA correspondant à la période pendant laquelle il a dû accompagner son épouse à Paris (2-9 mars 1992)

7. Le rejet de cette demande par l'Organisation lui a été notifié dans une lettre que le directeur adjoint par intérim de la Division des services administratifs lui a envoyée le 6 mai 1992 en expliquant que son séjour à Paris à partir du 3 mars 1992 ne serait pas considéré comme un congé spécial avec traitement, mais comme un congé annuel, et qu'aucune DSA ne lui était donc due. Etant donné qu'il n'a pas formé de recours auprès du Directeur général dans les quatre-vingt-dix jours prévus à l'article 303.1311 du Règlement du personnel, cette demande est elle aussi irrecevable parce qu'il n'a pas épuisé tous les moyens de recours internes.

Demande 2.8 :le paiement de DSA pour des entretiens préparatoires à Rome, en juin-juillet 1991, avant son affectation au Tchad

8. Par lettre du 7 octobre 1991, la Division des services financiers a informé le requérant du rejet de cette demande, au motif qu'il avait été recruté à Rome. N'ayant pas formé de recours auprès du Directeur général dans le délai prescrit de quatre-vingt-dix jours, il n'a pas épuisé tous les moyens de recours internes et sa demande est par conséquent irrecevable.

Demande 2.9 a) :un ajustement de son congé annuel correspondant à la période pendant laquelle il a dû accompagner son épouse à Paris, en mars 1992, ou, à défaut, le paiement d'une somme forfaitaire

9. Cette demande est rejetée pour les mêmes motifs que ceux exposés au considérant 7 ci-dessus.

Demande 2.9 b) :un ajustement de son congé annuel pour ses affectations en Arabie saoudite en 1988-90, ou, à défaut, le versement d'une somme forfaitaire

10. Le requérant a présenté cette demande pour la première fois dans une lettre du 25 juillet 1990. Le fait que l'Organisation n'ait pas pris de décision dans un délai raisonnable impliquait un rejet et le requérant aurait dû, là aussi, former un recours dans le délai prescrit de quatre-vingt-dix jours, en vue du réexamen administratif de ce rejet. Comme il ne l'a pas fait, sa demande est irrecevable car il n'a pas épuisé tous les moyens de recours internes mis à sa disposition.

Demande 2.9 c) :le paiement des sommes qu'il estime lui être dues au titre de son placement en congé sans traitement entre ses affectations de 1990 et 1991, ou, à défaut, le paiement d'une somme forfaitaire

11. La question de savoir si une période comprise entre deux affectations doit être traitée comme un congé spécial sans traitement ne peut se poser que si la seconde affectation est effectivement attribuée. En l'espèce, elle ne se pose qu'en juin 1991, lorsque l'Organisation lui a offert son dernier engagement de durée déterminée. Etant donné qu'il n'a pas formé de recours dans le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article 303.1311 du Règlement du personnel, sa demande est irrecevable.

Demande 2.10 :le paiement de DSA à Rome pour la période du 6 octobre 1993 au 23 décembre 1994

12. Nul ne conteste que le requérant ait été évacué du Tchad pour raisons de santé en août 1993 et qu'il ait alors été considéré comme étant en "voyage pour raisons médicales" au sens où l'entend l'article 302.651. Le paragraphe 409.51 du Manuel stipule que les indemnités journalières de subsistance payables à ce titre sont versées pendant au maximum quarante-cinq jours. Le requérant n'avait droit qu'à ce paiement, et sa demande d'indemnités supplémentaires n'est donc pas fondée.

Demande 3 :le droit à un engagement de caractère continu

13. Le requérant ne conteste pas le fait que l'Organisation n'avait pas pris de décision sur cette demande avant le 8 mars 1994. Il n'y avait donc pas encore de décision définitive le 7 janvier 1994, lorsqu'il a formé un recours auprès du Directeur général, et c'est par conséquent à juste titre que ce dernier a rejeté le recours comme étant irrecevable au motif qu'il ne contestait pas une décision définitive.

Demande 4 :le paiement de dépens

14. Etant donné que les demandes du requérant sont toutes irrecevables pour les raisons exposées ci-dessus, le requérant n'a pas droit au paiement de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, M. Michel Gentot, Vice-Président, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

(Signé)

William Douglas
Michel Gentot
Mark Fernando
A.B. Gardner